



Arrêté du Conseil fédéral

étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour le carrelage pour les cantons d'Argovie, Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Berne, Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Saint-Gall, Thurgovie, Uri, Zoug et Zurich

Prolongation du 12 décembre 2017

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 22 août 2013, du 5 décembre 2013, du 28 mars 2014, du 11 mai 2015, du 5 avril 2016, du 1^{er} mars 2017 et du 12 mai 2017¹, qui étendent la convention collective de travail pour le carrelage pour les cantons d'Argovie, Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, Berne, Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Saint-Gall, Thurgovie, Uri, Zoug et Zurich, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2018.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et a effet jusqu'au 31 décembre 2018.

12 décembre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ FF 2013 6423 8695, 2014 3173, 2015 3393, 2016 3443, 2017 1673 3471

